



LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ET LA SOUS-TRAITANCE

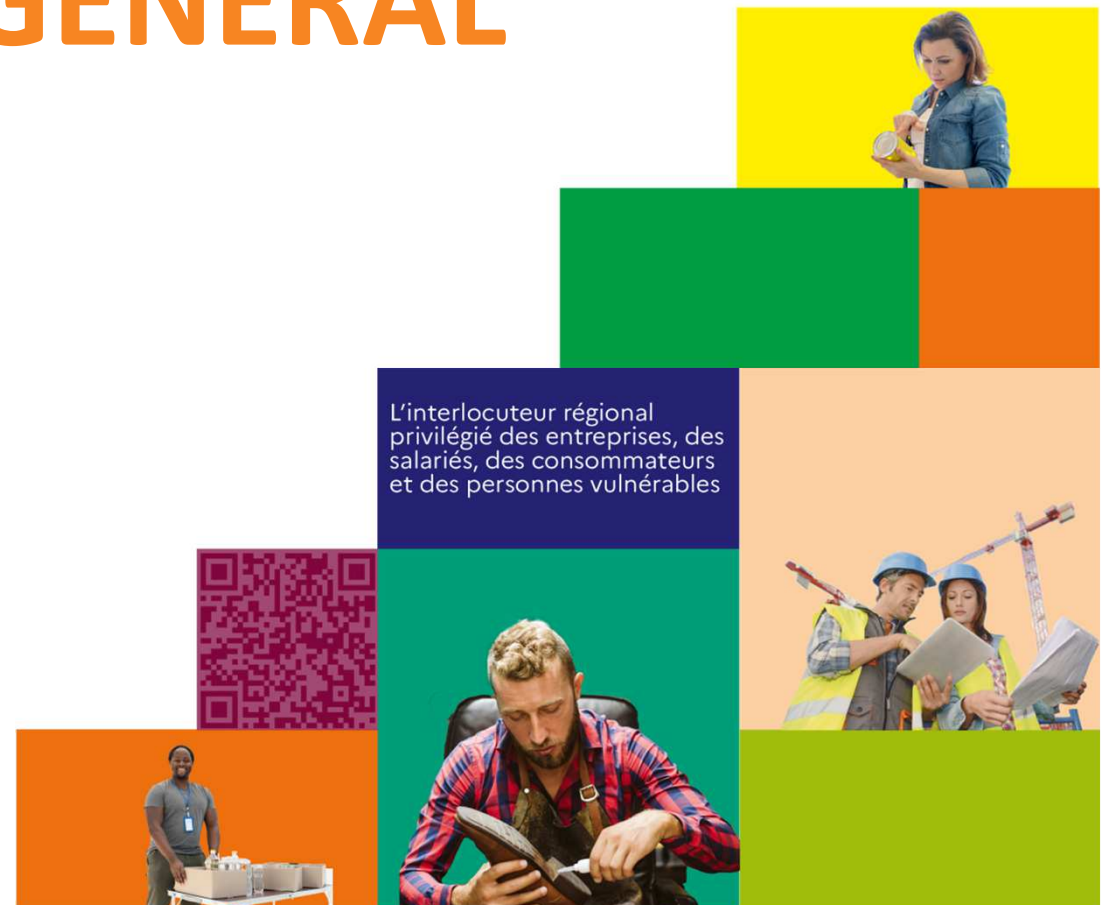
Réunion des désamianteurs AURA 18 novembre 2025



LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ET LA SOUS-TRAITANCE

Réunion des désamianteurs AURA 18 novembre 2025

LE CADRE GENERAL



L'interlocuteur régional
privilegié des entreprises, des
salariés, des consommateurs
et des personnes vulnérables

- **Définition** : prêt de main d'œuvre accompagné d'une prestation de service effective
 - ↳ transfert à une autre entreprise d'une partie de sa production ou de ses prestations, que le donneur d'ordre ne peut ou ne veut pas exécuter avec son personnel, pour des raisons d'opportunité économique ou de spécificité technique
- **Modalités de recours** à un prestataire, selon critères énoncés par la jurisprudence :
 - Contrat commercial ayant pour objet l'exécution d'une tâche nettement définie
 - Rémunération forfaitaire du sous-traitant, calculée en fonction de l'importance des travaux à exécuter
 - Exercice de l'autorité hiérarchique du prestataire : le sous-traitant est seul employeur du personnel affecté aux travaux

- **Autonomie du prestataire par rapport au donneur d'ordre : encadrement, gestion, rémunération**
si le personnel du prestataire est intégré de fait chez le DO cela doit déjà interpeler...
- **Utilisation par le prestataire de son propre matériel**
les moyens matériels nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis par le prestataire

LE RECOURS À UN SOUS-TRAITANT : LES CONDITIONS À RESPECTER

- Rémunération forfaitaire de la prestation
→ fixée en fonction de l'importance des travaux et non en fonction du nombre de salariés mobilisés ni du nombre d'heures de travail effectuées.
- Le sous-traitant est le seul employeur des salariés affectés aux travaux
→ autorité hiérarchique : encadrement, directives. Les salariés ne sont pas intégrés, de fait, aux équipes du donneur d'ordre.
- Le sous-traitant agit en toute indépendance dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés
→ donne ses instructions directement à ses salariés
- Le sous-traitant utilise son propre matériel.

⚠ Si le recours à la sous-traitance n'est pas conforme et consiste en un prêt de main d'œuvre exclusif → ce n'est pas une prestation !

Les infractions encourues :

- Infraction de **marchandage** : opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail
- Infraction de **prêt illicite de main d'œuvre** : toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre effectuée en dehors des cas autorisés par la loi

Rappel:

- *Prêt de main d'œuvre à but lucratif : interdit, sauf travail temporaire*
- *Prêt de main d'œuvre à but non lucratif : autorisé (cf infra)*

Prestations concernées :
contrat commercial >
5000 €



Vérifier que le co-
contractant (sous-traitant)
:

- est bien immatriculé (demander un extrait Kbis de moins de 3 mois),
- a déclaré ses salariés auprès des organismes compétents (URSSAF et MSA),
- a procédé aux déclarations dues aux organismes sociaux et à l'administration fiscale (demander attestation de moins de 6 mois)
- ➡ Périodicité : **tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du contrat



*Obligations de vigilance
spécifiques selon que le
co-contractant est
français ou étranger*

- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois
 - ↳ s'assurer de son authenticité auprès de MSA/URSSAF
- Lorsque l'immatriculation est obligatoire :
 - Extrait de l'inscription au RCS ou au registre national des entreprises
Ou
 - devis/document publicitaire/correspondance professionnelle (avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et du numéro d'immatriculation)
Ou
 - accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.
- Liste nominative des salariés extracommunautaires, avec date d'embauche, nationalité, type et n° de l'autorisation de travail

- Document mentionnant le numéro individuel d'identification (n° de TVA intracommunautaire) ou, si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, document mentionnant son identité et son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
- Document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard de la sécurité sociale (→ certificats A1)
- Document de l'organisme de sécurité sociale mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes (ou document équivalent) si prévu par la législation du pays de domiciliation
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un des documents suivants :
 - Document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou document équivalent
 - Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, avec nom ou dénomination sociale, adresse et nature de l'inscription au registre professionnel
- Pour les entreprises en cours de création : document datant de moins de six mois de la demande d'immatriculation au registre professionnel
- Liste nominative des salariés extracommunautaires, avec date d'embauche, nationalité, type et n° de l'autorisation de travail

Solidarité financière du donneur d'ordre:

- Paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des pénalités et majorations dus au Trésor ou aux organismes de protection sociale
- Remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques
- Paiement des rémunérations, indemnités et charges

- Le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle (ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel), de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard du travail dissimulé
→ doit adresser une **injonction** à son co-contractant de faire cesser sans délai cette situation.
- A défaut :
 - Solidarité financière
 - Sanctions pénales : délit de recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé

■ Conditions :

- **Accord du salarié** : avenant au contrat de travail (travail confié, horaires, lieu d'exécution, caractéristiques du poste)
- **Convention de mise à disposition** entre l'entreprise prêteuse et 'entreprise utilisatrice : durée, identité et qualification du salarié, mode de détermination des salaires + charges+ frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice (au-delà de ces éléments : opération à but lucratif)
- **Information du CSE**

■ Modalités :

- Entreprise utilisatrice responsable des conditions d'exécution du travail : durée du travail, travail de nuit, repos, santé et sécurité au travail, travail des femmes et des jeunes, surveillance médicale renforcée, EPI
- Accès aux installations collectives
- Accès au CSE

LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ET LA SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RETRAIT

2 cas de figure :

- ➔ La sous-traitance a une entreprise certifiée
- ➔ La sous-traitance a une entreprise non certifiée

Le cadre réglementaire

Article R4412-129

- ➔ Le DO doit faire appel à une entreprise certifiée pour les travaux relevant de la SS3

Article R4412-133

- ➔ Définit le contenu du PDRE

Note DGT du 19 janvier 2017 :

- ➔ Les opérations figurants dans le PDRE relèvent du savoir-faire de l'entreprise et sont donc incluses dans la certification
- ➔ La certification est donc nécessaire de la phase de préparation du chantier (installation des dispositifs de protection et de décontamination) jusqu'au conditionnement des déchets.

----- > la sous-traitance n'est possible qu'à une entreprise certifiée

Exception : les travaux nécessitant une compétence spécifique non détenue par une entreprise de désamiantage et ne relevant pas des compétences nécessaires à la certification peuvent être sous-traitées à une entreprise non certifiée : exemple thermo bâchage sur échafaudage de pied en extérieur à contrario ~~du thermo bâchage utilisé pour l'isolement de la zone travaux en intérieur~~ (cf rappel fait aux 3 organismes certificateurs en mai 2021)

- ➔ La sous-traitance a une entreprise non certifiée : ce qui ne relève pas du PDRE (exemples curage, démantèlement préalable, évacuation des déchets du chantier)

Exigences relatives à la Norme NFX46 010

Paragraphe 4.7.1 :

- L'entreprise titulaire doit s'assurer que l'entreprise sous-traitante est certifiée (à minima détient un certificat de pré-certification valide) pour le périmètre des travaux confiés.
- L'entreprise sous-traitante rédige son propre plan de retrait
-----> Dépôt sur Démat@miante et respect des délais d'instruction

Paragraphe 5.8.1 :

- L'entreprise définit par écrit les conditions de recours à la sous-traitance

Paragraphe 5.8.2 : L'entreprise qui sous-traite s'assure

- De la validité du certificat de l'entreprise sous-traitante avant le début des travaux et jusqu'à la fin
- Que l'entreprise sous-traitante met en œuvre les moyens afin de répondre aux engagements contractuels initiaux avec le MOA et aux obligations réglementaires (protection des personnes, des biens et de l'environnement)
- Que le PDRE de l'entreprise sous-traitante est conforme à la réglementation
- Détient les documents justifiant de la réalisation de la prestation -> Rapport Fin de Travaux

-----> **Obligation de vigilance et de contrôle**

Le cadre réglementaire

Pas de spécificité particulière dans le cadre des interventions de retrait d'amiante

Poste exposant à l'Amiante : Poste présentant des risques particuliers (cf. article R4624-23) -> consultation du CSE (entreprises utilisatrice et prêteuse) préalablement

Note DGT du 19 janvier 2017 :

- ➔ Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif est possible entre **2 entreprises certifiées**
- ➔ Personnel formé et apte médicalement pour réaliser des travaux de désamiantage

Exigences relatives à la Norme NFX46 010

Paragraphe 4.7.2 :

- ➔ L'entreprise prêteuse est à minima **certifiée en probatoire**.
- ➔ L'entreprise prêteuse doit prendre connaissance et approuver la partie du PDRE sur laquelle son personnel intervient, informer le Médecin du Travail et les Instances Représentatives du Personnel

Paragraphe 5.8.1 :

- ➔ L'entreprise définit par écrit les conditions de recours au prêt de main d'œuvre

Paragraphe 5.8.3 : -----> **Obligation de vigilance et de contrôle**

- L'entreprise prêteuse contrôle l'organisation des conditions d'excursions du travail
- L'entreprise emprunteuse s'assure de :
 - ➔ La validité du certificat de l'entreprise sous-traitante avant le début des travaux et jusqu'à la fin
 - ➔ L'aptitude médicale et la validité des formations du personnel prêté, complète la formation à ses propres techniques. -----> **Relève des audits de certification**

~~Contrat de sous-traitance / prêt de main d'œuvre~~

Constitue un contrat de services de louage de choses (cf article 1709 du code civil)

-> le chauffeur est un accessoire de ce contrat

Note DGT du 24 novembre 2014 :

- ➔ L'entreprise loueuse ne relève pas de la certification
- ➔ Le chauffeur doit détenir une **attestation de compétence SS3** valide et autorisation de conduite délivrée par son employeur
- ➔ Le chauffeur est assimilé à un préposé au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation

-----> Relève des audits de certification

L'entreprise locatrice doit :

Intégrer les risques dans son PPSPS / Plan de Prévention

S'assurer de la conformité du matériel loué

Vérifier les éléments relatifs au chauffeur (attestation de compétence SS3, conformité APR, aptitude médicale, autorisation de conduite délivrée par son employeur,...)

Réaliser l'accueil du chauffeur : présentation du PPSPS/plan de prévention, du plan de retrait, formation aux processus mis en œuvre, procédures (exemple décontamination des engins en sortie de zone),....

- ➔ Insuffisance / absence du contrôle
- ➔ Vérification de la validité de la certification (PMO et ST)

Objet : Plainte - utilisation abusive d'un document de certification AMIANTE
Pièces jointes : Copie du document mis en cause

Courrier RAR

Monsieur,

Nous avons été contactés afin de vérifier la conformité du document ci-joint. Ce document est annoncé comme étant « le certificat » de votre entreprise pour une certification en tant qu'entreprise de traitement de l'amiante.

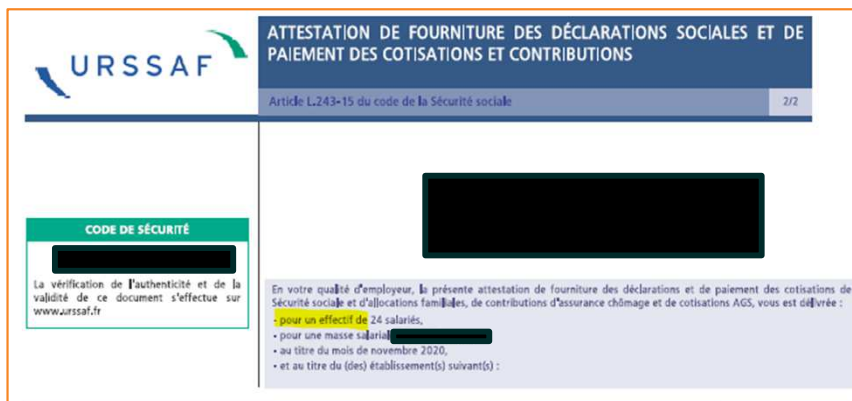
Le document d'origine est un certificat qui avait été délivré en 2023 à l'entreprise [REDACTED] certifiée par [REDACTED]

Le document transmis comporte plusieurs éléments qui ont été modifiés :

- le numéro de certificat a été modifié ;
- le nom de l'entreprise a été remplacé par le nom de votre société ;
- l'adresse de l'entreprise a été remplacée par celle de votre société ;
- les dates d'attributions, de prise d'effet et de validité ont été modifiées ;

-----> Vérifier la validité du certificat auprès des Organismes Certificateurs (Afnor/Qualibat/Global)

- ➔ Vérification de la concordance des informations « transmises / déclarées »



URSSAF

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L243-15 du code de la Sécurité sociale

2/2

CODE DE SÉCURITÉ

[REDACTED]

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur www.urssaf.fr

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif de 24 salariés,
- pour une masse salariale [REDACTED]
- au titre du mois de novembre 2020,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

Sites libres d'accès sur les « données entreprise »

➔ Des sollicitations qui devraient susciter des investigations préalables pour se prémunir de tout recours à du travail dissimulé et faire l'objet de sanction

Exemple de mail

De : [REDACTED]
Envoyé : lundi 25 août 2025 14:53
À :
Objet : Mise à disposition de personnel qualifié – Désamiantage & Déplombage

Bonjour,

Je me permets de vous contacter en tant que secrétaire de la société [REDACTED]

Nous proposons la mise à disposition de personnel qualifié pour le prêt de main-d'œuvre dans le cadre de vos futurs chantiers de désamiantage ou de déplombage, qu'il s'agisse d'interventions en présence d'amiante sous section 4 (SS4) ou d'opérations en section 3 (SS3).

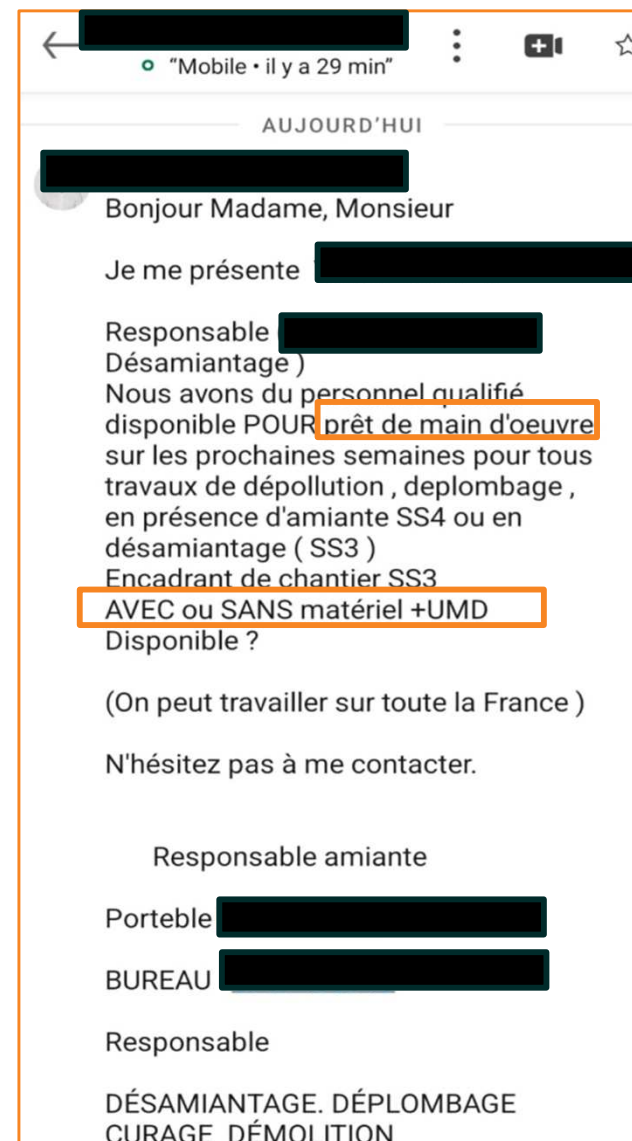
Nos prestations incluent également la mise à disposition d'encadrants de chantier SS3, avec ou sans matériel et UMD.

Nous intervenons sur l'ensemble du territoire français et nous nous adaptons à vos besoins spécifiques.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à me contacter au [REDACTED]
Cordialement,

→ Des sollicitations qui devraient susciter des investigations préalables pour se prémunir de tout recours à du travail dissimulé et faire l'objet de sanction

Exemple
SMS/réseaux sociaux



→ Des sollicitations qui devraient susciter des investigations préalables pour se prémunir de tout recours à du travail dissimulé et faire l'objet de sanction

Exemple SMS/réseaux sociaux

7 JANV.
[redacted]
[redacted] adame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter au nom de notre équipe spécialisée dans les travaux de désamiantage. Nous sommes une entreprise expérimentée dans ce domaine et proposons des services adaptés à vos besoins, que ce soit pour des projets d'intérieur ou d'extérieur, incluant le curage, le désamiantage, déplombage et la démolition.

Notre offre en quelques points :

Effectif modulable :
personnes maximum.
Conformité et sécurité : nos membres disposent de toutes les formations nécessaires, d'une visite médicale à jour et d'équipements conformes (masques et matériel).

Mobilité : nous intervenons sur tout le territoire français, avec notre propre véhicules.

Contrat et facturation : nous opérons sous contrat de type CDIC, avec un tarif horaire de 48 €, facturé en fin de mois.

Forts de plusieurs années d'expérience dans le secteur, nous serions ravis de collaborer avec vous si vous recherchez une équipe de désamiantage compétente et mobile.

Vous pouvez me contacter directement :

Le CDIC (Contrat à Durée Indéterminée de Chantier ou d'opération) :

- ➔ C'est un CDI conclu pour une durée de chantier : période d'essai, préavis et entretien préalable à la rupture, déclaration URSSAF, carte BTP
- ➔ Nécessite que la branche d'activité ait conclu une convention ou un accord collectif étendu ou à défaut dans les secteurs où son usage était habituel et conforme à l'exercice régulier de la profession au 1^{er} janvier 2017 (principalement le secteur du BTP ou de la construction navale).

-----> **Mise en œuvre complexe pour rester dans un cadre licite dans le cadre des travaux de retrait : mêmes dispositions réglementaires et normatives à appliquer que pour le personnel en CDI**
(exemple NFX 46-010 paragraphe 5.7.10 Traçabilité : archivage pendant 50 ans des éléments relatifs au personnel)

Mise en œuvre sur des chantiers courts ???

! Recours à des CDIC pour lesquels il est remis dès le « recrutement » des lettres de démission préremplies et signées où l'utilisateur n'a plus qu'à renseigner la date de démission

Les écarts «régulièrement » observés sur les chantiers :

- **L'absence ou la validité de la carte BTP**
(pourtant le salarié prêté doit être en CDI / idem pour le locatier)



- **Personnel n'apparaissant pas sur la liste récapitulative travailleur susceptibles d'être affectés au chantier**
(exigence du contenu du PDRE cf article R4412-133 du CT)

17° La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier ainsi que la ou les personnes susceptibles d'être contactées sur le site de l'opération. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;

Mise à jour de la liste sur Démat@miante

Article R4412-138

Version en vigueur depuis le 01 février 2023

Modifié par Décret n°2022-1748 du 30 décembre 2022 - art. 1

I.- **L'employeur informe immédiatement** les services de contrôle et de prévention ainsi que son ou ses organismes certificateurs **de toute évolution dans le contenu** d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage transmis par la plateforme DEMAT @ MIANTE mentionnée à l'article R. 4412-133, ainsi que de la date de démarrage des travaux.

Si ces évolutions résultent d'une modification du marché de travaux ou si elles comportent un changement des processus mis en œuvre, elles font l'objet de la saisie et de la transmission d'un avenant au moyen de la plateforme DEMAT @ MIANTE. En outre, si elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation significative du niveau d'empoussièrement généré lors des travaux, évaluée dans les conditions prévues aux articles R. 4412-61 et R. 4412-98, l'avenant précise les mesures d'organisation et de prévention retenues en conséquence pour assurer une protection efficace des travailleurs et de l'environnement.

II.- **Toute transmission par l'employeur d'un avenant ou d'une information** sur la plateforme DEMAT @ MIANTE est regardée comme une nouvelle version du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage et **donne lieu à un horodatage.**

Les écarts «régulièrement » observés sur les chantiers :

- Des intervenants qui ne connaissent, ne maîtrisent, n'appliquent pas les process de l'entreprise, ses règles,....

- L'encadrement et la traduction confiés à un « opérateur » lui-même en PMO ou en CDCI

(L'entreprise prend le risque que l'ensemble de ses devoirs , obligations et vérifications repose sur un opérateur lui-même n'appartenant pas à l'entreprise

L'information, formation sur chantier, contrôle relève du profile Encadrant de Chantier selon l'arrêté formation du 23 février 2012

- L'absence de tout document dans la langue comprise par les intervenants

(accessoirement exigence de la Norme NFX 46-010 Cf paragraphe 5.1)

-> Quid de l'accueil, des formations aux techniques et matériels de l'entreprise, aux processus mis en œuvre,)

AVVISO DI LAVORO			
[REDACTED]			Indice C Le 28/02/2025
ULTIMO DEPOSITO DEI RIFIUTI IN ASSENZA DI UNA CAMERA STAGNA DI SCARICO / LIVELLO 1			
DI ESPOSIZIONE DEI RISCHI SUL LUOGO DI LAVORO E DI ALTRI RISCHI CHIMICI			
Principali mansioni lavorative	Rischi e pericoli identificati	Metodi di esposizione al pericolo	Mezzi di prevenzione
In una borsa grande			
 Nell'area di lavoro, il materiale/prodotto contenente amianto viene confezionato in un resistente sacchetto trasparente, sigillato ermeticamente con nastro a collo d'oca; ♦ Nell'area di lavoro, aspirazione IL del sacco così realizzato, ♦ Trasferimento del sacco nell'area rifiuti concretizzata dall'installazione di uno	Inalazione di fibre di amianto	Quando si realizzano sacchi per rifiuti e big bag	- Indossare DPI adeguati (nei compartimenti 2 e 3 l'operatore è dotato di almeno una maschera a pieno facciale, postazione di lavoro < 2h30 e 6h/die max, tuta a tenuta di particelle di tipo 5/6, guanti in lattice, stivali). - Decontaminazione tra postazioni di lavoro
		Quando i big bag vengono ritirati	Indossare una protezione respiratoria P3

Les écarts «régulièrement » observés sur les chantiers :

- Des intervenants « locatiers » qui ne disposent pas des attestations de compétence SS3 mais SS4 ou une simple sensibilisation
- L'absence de PPSPS / Inspection commune dans les opérations soumises à coordination SPS (article L4532 et suivant du code du travail)

16. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé concerne l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et n'est pas limitée à celles participant directement à la construction, d'autre part, que les entreprises soumises à cette obligation doivent inclure dans ce plan les risques particuliers que leur travaux et processus de travail comportent pour la sécurité des autres intervenants sur le chantier.

Extrait jurisprudence de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 publié au JO le 24 janvier 2025

MERCI